

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

Le douze septembre deux mil vingt-trois, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni, salle des séances de la mairie, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaient présents :

M. SCHONS Bernard – Mme TARNAWSKI Véronique – M. WEILER Jean-Paul – Mme CLAUSSE Danièle, **Adjoints**
Mme HENNEQUIN Michèle – M. BELLONI Daniel - M. GALLO Rocco – Mme HEMMER Patricia – Mme WOZNIAK Charlotte – M. DI GIANDOMENICO Marc – M. SEVERINO Gino – Mme SOMMI Christiane – Mme DELOFFRE Valérie, **Conseillers**

Procurations :

Mme SEEMANN Michèle à Mme HENNEQUIN Michèle
M. VISCERA Joseph à M. SCHONS Bernard
M. DORY Patrick à M. WEILER Jean-Paul
M. ROVIERO Dominique à M. MATELIC Vincent
Mme FAHLBUSCH Sophie à Mme SOMMI Christiane
M. DI GIANDOMENICO Thomas à M. DI GIANDOMENICO Marc
Mme MATELIC Pauline à Mme DELOFFRE Valérie

Excusés :

M. KLEIN Thierry
Mme SZALATA Déborah

POINT 1.-

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES JEUDI 25 MAI 2023 et VENDREDI 09/06/2023

Les comptes rendus des séances des JEUDI 25 MAI 2023 et VENDREDI 06/06/2023 sont adoptés à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 07/09/2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la nomenclature M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la commune de ROSSELANGE, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser Mr le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POINT 3.-

CONTRAT ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien de l'éclairage public avec la Régie Municipale d'Electricité de Clouange, pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024, comme suit :
année 2024 : 17 400,00 € HT.

POINT 4.-

REMBOURSEMENT DE SINISTRE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter les chèques d'un montant de 3 566,40 € et de 381,60 € (différé sur sinistre) proposés par l'assurance AXA correspondant au règlement des frais de réfection du poteau endommagé à l'entrée du parking des services techniques à ROSSELANGE, lors du sinistre du 26/04/2023.

POINT 5.-

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS SUR LA DESTINATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide la liste de propriétaires
- fixe la date de la réunion des propriétaires fonciers appelés à se déterminer sur la destination du produit de la chasse, au MARDI 19 SEPTEMBRE 2023, entre 10 h 00 et 12 h 00, en mairie. La convocation à la réunion se fera par affichage public aux endroits habituels et par publication dans le journal local.

POINT 6.-

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du référent

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions

Le référent est nommé pour une durée de 5 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels

- Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- un montant de 80,00 € par dossier

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et une abstention (M. MATELIC Vincent ne prenant pas part au vote) :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - M. ROSIER Jean-Marc
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions à 5 ans ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

POINT 7.-

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF

Monsieur le Maire propose la validation du Projet Educatif mis en place au travers des structures d'accueil à destination des enfants et jeunes : accueil de loisirs périscolaires – accueil de loisirs extrascolaires – accueil de loisirs sans hébergement (petites et grandes vacances).

Le Projet Educatif détaille entre autres, les éléments suivants :

- l'orientation pédagogique
- les moyens pour le fonctionnement
- l'équipe de travail
- l'évaluation
- l'évolution de la structure

Après avoir entendu M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Projet Educatif, élaboré pour la durée du mandat électoral (2020/2026) et qui sera réajusté annuellement en fonction des besoins et aspects recensés.

POINT 8.-

RAPPORT DE LA CCPOM – ANNEE 2022

Rapporteur : M. MATELIC Vincent

Les conseillers municipaux pourront le consulter sur intranet.

POINT 9.-

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation ;

M. le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 20/06/2023 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT et qui s'est traduite par :

- la décision de conclure et signer un marché de travaux à procédure adaptée pour la réalisation d'un « CITY STADE », avec la société désignée ci-après :

LOT 1 – UNIQUE

MULLER TP – Agence de l'Orne – ZAC Belle Fontaine – 57780 ROSSELANGE

Montant : 98 375,00 € HT

—

M. le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 08/08/2023 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT et qui s'est traduite par :

- la décision de solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) dans le cadre du FONDS DE CONCOURS POUR LE REBOISEMENT DES FORETS COMMUNALES, selon le plan de financement ci-après :

DEPENSES HT

TRAVAUX SYLVICOLES	5 290,00 €
TRAVAUX DE PLANTATION	<u>4 140,00 €</u>
TOTAL	9 430,00 €

RECETTES HT

CCPOM (50 %)	4 715,00 €
COMMUNE (50 %)	<u>4 715,00 €</u>
	9 430,00 €

La séance est levée à 20 h 45.

LE SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DELOFFRE

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Fait à Rosselange, le 12/09/2023

LE MAIRE :

Vincent MATELIC